

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE N° 86/88-MEM

Fixant les conditions de raccordements et d'abonnements aux réseaux de distribution publique de l'énergie électrique et de l'eau potable à Madagascar.

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 74-002 du 4 février 1974 portant orientation de la politique de l'eau et de l'électricité,

Vu l'ordonnance n° 75-024 du 17 octobre 1975 portant création de la JIRAMA et fixant les statuts de la ladite Société,

Vu l'ordonnance n° 77-037 du 29 juin 1977 portant dissolution de la SMEE, de la SEM et de la GNE et confiant à la JIRAMA leurs anciennes attributions,

Vu le décret n° 74-037 du 4 février 1974 fixant les conditions générales d'exploitation dans les secteurs de l'eau et de l'électricité,

Vu l'arrêté n° 855 du 13 mars 1974 fixant les conditions d'exploitation du service public d'eau et d'électricité,

Arrête :

Article premier – Les conditions générales de raccordement et d'abonnement aux réseaux de distribution publique d'électricité et d'eau potable annexées ci-après sont applicables sur tout le territoire de la République Démocratique de Madagascar,

Art.2 – Les conditions antérieures demeurent en vigueur lorsqu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art.3 – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république.

Antananarivo, le 8 janvier 1988.

RAKOTOMAVO José.

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

REGLEMENT SUR LES RACCORDEMENTS ET ABONNEMENTS ELECTRICITE

Conditions générales du raccordement et abonnement
à un réseau de distribution d'énergie électrique

Article premier : définitions

Exploitant

On entend par exploitant d'un réseau de distribution publique d'énergie électrique, toute personne physique ou morale qui fournit l'énergie électrique, conformément aux règlement en vigueur et à son contrat d'exploitation à toute autre personne physique ou morale.

Abonné

L'abonné est la personne physique ou morale ayant signé avec l'exploitant un contrat d'abonnement dont l'objet est la fourniture d'énergie électrique provenant d'un réseau de distribution publique pour ses propres besoins.

Contrat d'abonnement

Avant l'installation du dispositif de comptage telle que c'est définie à l'article 7, un contrat spécifique sera établi entre l'exploitant et l'abonné.

Pour l'abonné « Administration » ou « Collectivité décentralisée », un modèle du contrat sera fixé par voie réglementaire émanant des différentes autorités de tutelles respectives. Le contrat sera, dans ce cas, préalablement visé par la Direction du contrôle financier et le ministère chargé des Finances.

Réseau de distribution

On entend par réseau de distribution l'ensemble des moyens permettant la transmission et la livraison de l'énergie électrique(à l'abonné).

Art.2 : Abonnement

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, a le droit de s'abonner afin d'acquérir le droit d'utiliser l'énergie électrique provenant d'un réseau de distribution publique.

La souscription d'un abonnement prend effet à compter de la signature de la « carte de demande » de fourniture d'énergie électrique. L'abonnement est valable jusqu'à la résiliation.

La demande de résiliation doit être formulée au moins 48 heures avant l'arrêté des comptes.

Art.3 : Droit d'abonnement

L'abonné aura à verser à l'exploitant au moment de la souscription, à titre de droit d'abonnement, une somme calculée suivant les tarifs en vigueur.

Art. 4 : Raccordement au réseau de distribution publique

L'exploitant procèdera, à la demande de l'abonné et aux frais de ce dernier, au raccordement de son installation au réseau de distribution.

L'exploitant ne pourra refuser de donner suite à une demande de raccordement sur un réseau de distribution publique que s'il s'avère, après enquête, que ce branchement puisse nuire au bon fonctionnement des installations. Elle pourra toutefois surseoir à une demande si la capacité des installations de l'exploitant est insuffisante.

Au cas où le réseau de distribution publique se trouve éloigné du local à desservir le raccordement sera assorti d'une extension du réseau, à établir aux frais du demandeur.

Tout raccordement nécessitant l'implantation d'un ou plusieurs supports est considéré comme une extension.

Un nouvel abonné ne pourra être raccordé à une extension que si les conditions ci-après ont été remplies :

- le raccordement ne présente aucun inconvénient sur le plan technique ;
- le nouvel abonné a remboursé aux ayants droit au prorata temporis, une part du coût des travaux en fonction de la puissance souscrite et de la fraction utilisée.

L'exploitant encaissera la somme à charge pour lui d'assurer le remboursement effectif à l'abonné ayant droit de l'extension. Toutefois, le droit à remboursement du (ou des) demandeur (s) qui a (ou ont) financé l'extension s'exerce pendant cinq ans. Passé ce délai, l'exploitant pourra y réaliser des raccordements sans remboursement à son (ou leur) profit.

Les raccordements définis ci-dessus seront installés et entretenus par l'exploitant. Ils font partie intégrante du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Art.5 : Raccordement basse, moyenne et haute tension

Le demandeur devra déclarer en effectuant sa demande de raccordement et d'abonnement, le nombre et la puissance des appareils qu'il envisage utiliser afin de fixer les caractéristiques du compteur et du disjoncteur à poser ainsi que le type d'abonnement à souscrire.

Le montant total des droits à branchement est exigible à l'acceptation du devis par le demandeur.

Raccordement basse tension

Le raccordement basse tension (BT) a pour objet exclusif d'amener l'énergie électrique BT à l'intérieur de la propriété ou du local à desservir jusqu'au tableau de comptage mentionné à l'article 7. C'est la partie de l'installation située entre le dernier support et le local ou la propriété à desservir.

Un seul branchement pourrait alimenter plusieurs abonnés d'un immeuble à habitation collective.

Le raccordement de leurs installations respectives se fera toutefois par tableau de comptage individualisé.

Si les tableaux de comptage sont placés à l'intérieur de chaque appartement ou à des niveaux différents, la partie commune située dans l'emprise de la propriété comprenant notamment les colonnes montantes, sera établie et entretenue par l'exploitant aux frais des propriétaires.

Les calibres de compteur et disjoncteur usuels en BT sont les suivants :

En monophasé

Coffret fusible	Compteur	Disjoncteur
AD 15	5/15 A	5-10-15 A
AD 15 ou AD 30 ou AD 45	15/60 A	15-30-45 A
AD 60	15/60 A	60 A

En triphasé

Coffret fusible	Compteur	Disjoncteur
AD 30	15/60 A	15-30 A
AD 60	15/60 A	60-90 A
AD 60	30/90 A	60-90 A

Les types d'abonnements possibles sont :

En monophasé

- 5 A en 220 V ;
- 10 A en 110 V (appelé à disparaître) ;
- 15 A en 220 V ;
- 30 A en 220 V ;
- 45 A en 220 V ;
- 60 A en 220 V.

En triphasé

- 30 A (220 V en triphasé ou 380 V en triphasé) ;
- 60 A (220 V en triphasé ou 380 V en triphasé) ;
- 90 A (220 V en triphasé ou 380 V en triphasé).

Raccordements moyenne et haute tension (MT-HT)

Le raccordement MT est la ligne aérienne ou souterraine raccordée au réseau MT le plus proche et sur laquelle est branché le Poste de Transformation MT/BT à desservir. Il comprend l'ancrage de la ligne sur le poste pour les postes en cabine haute (CH) et les têtes de câbles d'arrivée pour les postes en cabine basse (CB) servant de points de livraison de l'énergie électrique.

Le branchement HT comprend :

- le départ et la ligne aérienne raccordée soit à une centrale ou à une sous-station où la tension HT est disponible, soit en passage en coupure sur la ligne la plus proche, devant être équipée impérativement de protections de la ligne compatibles avec celles déjà existantes sur l'ensemble du réseau ;
- l'ancrage de la ligne sur les portiques extérieures du poste HT/MT à desservir qui est le point de livraison de l'énergie électrique.

Art.6 : Autorisations diverses

L'acquisition des autorisations nécessaires au raccordement de son installation au réseau de distribution relève de l'entière responsabilité du demandeur. Il en est notamment des autorisations de passage de surplomb d'appui.

Les autorisations dûment légalisées seront jointes à la demande de branchement. A défaut, le demandeur s'engage à supporter tous les frais qui en résulteraient et à dégager la responsabilité de l'exploitant pour tous les problèmes consécutifs à son omission.

L'exploitant peut toutefois, se charger de l'obtention des autorisations de passage nécessaire à l'alimentation MT-HT de l'abonné. Les frais seront inclus dans le devis des travaux de raccordement. Un exemplaire des autorisations de passage sera remis à l'abonné.

L'abonné renoncera à tout recours contre l'exploitant au cas de retrait des autorisations susmentionnées.

Art.7 : Dispositif de comptage

L'énergie électrique est livrée au disjoncteur et enregistrée au compteur, ces derniers seront fournis en location par l'exploitant. Les compteurs et les appareils destinés à la mesure de l'énergie et de la puissance livrés à l'abonné seront déterminés cas par cas.

Tous les compteurs seront d'un type et d'un modèle agréé par le ministère chargé de l'Electricité et de l'Eau.

Ils seront fournis, posés, plombés et entretenus par l'exploitant aux frais de l'abonné.

L'abonné paiera pour la location et l'entretien des appareils une redevance mensuelle dont le taux sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'entretien ne comprend pas les frais de réparations motivées par toute cause qui ne serait pas la conséquence d'un usage normal.

Aucune dérivation ou appareil ne sera branché(e) en amont du compteur ou du transformateur d'intensité de comptage. Il doit demeurer en permanence accessible aux agents de l'exploitant et sera en principe placé à l'abri des intempéries et à l'intérieur du local à desservir sauf demande expresse de l'abonné qui assumera les frais supplémentaires et les servitudes d'entretien.

L'emplacement du dispositif de comptage ne peut être modifié que par l'exploitant qui pourra refuser cette modification si elle est susceptible de nuire au service de la surveillance et de la vérification.

L'emplacement des appareils devra être propre ; il ne sera pas utilisé à d'autres fins. L'exploitant a le droit de prendre toute mesure appropriée en cas d'inobservation de ces dispositions.

En cas de résiliation de l'abonnement, les compteurs pourront être déposés par l'exploitant.

Art 8 : Vérification du dispositif de comptage.

L'exploitant procèdera à la vérification des compteurs et disjoncteurs aussi souvent qu'il jugera utile, sans que cette vérification puisse donner lieu à aucune location supplémentaire. La vérification des compteurs sera faite soit dans les ateliers de l'exploitant, soit sur place sans démontage du compteur au moyen d'un compteur étalon.

L'abonné a le droit de demander la vérification du compteur qui sera effectuée par l'exploitant selon les mêmes procédures. Les frais seront forfaitaires et conformes aux barèmes en vigueur. Toutefois, les frais pour vérification dans les ateliers de l'exploitant ne seront pas les mêmes que les frais pour vérification sur place sans démontage. Ils seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact, dans les conditions de tolérance généralement admises, à savoir 5 pour cent. Ils seront à la charge de l'exploitant si le défaut d'exactitude est détriment de l'abonné.

Les dernières factures de consommation d'énergie électrique feront l'objet d'un avoir si et seulement si le compteur est inexact de plus de 5 pour cent. L'abonné ayant à tout moment le droit et la possibilité de contrôler et de faire vérifier l'enregistrement de la consommation d'énergie, la période de redressement des factures est limitée à six (6) mois.

Lorsque le compteur est inexact de plus ou moins de 5 pour cent, celui-ci doit être remplacé ou réglé à la précision minimale admise.

Art 9 : Installations de l'abonné

A partir du point de livraison, les installations sont la propriété de l'abonné. Il effectuera sous sa responsabilité, à ses frais et par l'entrepreneur de son choix, les installations qui sont situées en aval du disjoncteur (ou d'un appareillage équivalent) et du compteur. Leur fonctionnement ne doit porter aucun trouble à la marche normale des usines de production ou des réseaux de l'exploitant.

La livraison de l'énergie n'aura lieu que si les installations auront été reconnues conformes aux

«Prescriptions techniques applicables aux travaux des bâtiments en vigueur à Madagascar » et aux conditions du présent règlement.

L'exploitant peut refuser ou suspendre la fourniture d'énergie électrique à toute installation défectueuse.

L'abonné peut demander à l'exploitant d'exécuter, à ses frais, les travaux d'installations intérieures dans une localité où il n'y a pas d'entrepreneur ou d'artisan agréé. Dans ce cas, la responsabilité de l'exploitant est expressément limitée au vice de matière et au défaut d'exécution, la durée de garantie étant d'une année.

Art 10 : Responsabilité de l'abonné

L'abonné devra prévenir immédiatement l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur le branchement le desservant.

L'abonné est responsable de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien de la partie de raccordement située à l'intérieur de sa propriété et en aval du compteur et de ses accessoires.

Il est notamment responsable de toute perte de courant qui pourrait s'y produire ainsi que tout accident qui lui serait imputable.

Seul exploitant peut aussi établir ou modifier le compteur et ses accessoires, ou rompre les scellés et cachets de plombage.

Tout manquement à l'une quelconque de ces dispositions est présumée une acquisition frauduleuse de l'énergie électrique et sera imputable à l'abonné. L'exploitant aura alors le droit de cesser la fourniture d'énergie électrique, de rétablir les choses à leur état antérieur aux frais du contrevenant, sans préjudice du paiement de l'énergie électrique acquise de manière illicite, ni des poursuites judiciaires.

Art 11 : Relevé et paiement

L'exploitant procédera périodiquement au relevé des compteurs. Les relevés avec l'indication de la date de passage, de l'index au compteur et de la consommation résultant de la différence des index entre deux lectures, seront portés sur un livret placé au domicile de l'abonné. Il lui appartient de le conserver en bon état.

En cas de non-relevé successif du compteur qui ne serait pas imputable à l'exploitant, ce dernier a le droit de faire des estimations de consommation.

En cas d'arrêt ou de défaut de fonctionnement du compteur, la consommation relative à l'arrêt sera calculée sur la moyenne de consommation journalière du ou des mois correspondants de l'année précédente ou à défaut sur celle du mois en cours ou précédent.

Les factures sont éditées périodiquement et sont payables à présentation sous réserve des droits de l'abonné mentionnés à l'article 8.

Le défaut de paiement dans les délais prescrit par le contrat d'abonnement donne le droit à l'exploitant, 8 jours après une mise en demeure de suspendre la fourniture d'énergie électrique sans préjudice des intérêts qu'il pourrait réclamer et des poursuites qu'il pourrait exercer.

La mise en demeure prendra la forme d'une lettre recommandée. Les frais y consécutifs sont à la charge de l'abonné ainsi que ceux résultant de la coupure et du rétablissement s'il y a lieu.

Art 12 : Cession

L'abonné n'a pas le droit de céder à un tiers tout ou partie de l'énergie électrique qui lui est fournie, sauf autorisation expresse de l'exploitant. La distribution d'énergie électrique est soumise au contrôle de l'exploitant qui a le droit de faire fonctionner les installations intérieures de l'abonné aux fins de vérification.

Si l'abonné dispose des installations électriques alimentées par une génératrice autonome à l'intérieur de sa propriété, la mise en parallèle de ces installations sur les installations alimentées par le réseau de distribution publique est formellement interdite.

En cas de manquement à ses obligations par l'abonné, l'exploitant pourra, sans préjudice des actions ultérieures qu'il pourra entreprendre auprès des tribunaux compétents et sous réserve d'un préavis de huit (8) jours par lettre recommandée, suspendre ou supprimer la fourniture électrique et résilier l'abonnement.

Art 13 : Agents de l'exploitant

L'abonné devra permettre à tout moment aux agents, porteurs d'une carte de travail mentionnant leurs fonctions, le libre accès à la propriété où se trouve installé le tableau de comptage.

Les agents de l'exploitant pourront se faire accompagner d'un huissier ou de toute personne assermentée pour faire procéder, s'il y a lieu, aux constats.

Art 14 : Interruption

La fourniture d'énergie électrique ne devra être interrompue sauf cas de force majeure ou de travaux à effectuer sur les installations en service.

Les arrêts pour travaux seront portés à la connaissance des abonnés par avis individuel et par avis général, vingt-quatre (24) heures au plus tard avant le commencement des travaux qui seront conduits avec diligence.

Si la rupture est consécutive à un cataclysme naturel (cyclone, tremblement de terre, inondation, etc ...), le rétablissement du réseau sera fonction de l'ampleur du dégât.

Les abonnés ne pourront dans ces cas, réclamer ni indemnités, ni dommage- intérêts pour défaut de distribution d'énergie électrique.

Art 15 : Impôts et taxes

Les impôts, taxes, majoration et redevance, relatifs à la fourniture d'énergie électrique sont ceux fixés par les règlements en vigueur.

Art 16 : Contestation

Toute contestation relative à l'application des présentes sera réglée à l'amiable. Si le règlement à l'amiable échoue le problème sera soumis au chef du service responsable des distributions de l'énergie électrique du ministère qui en a la charge. Si le différend persiste, il sera porté devant le tribunal du lieu de la fourniture d'énergie électrique.

ANCIENNE ET NOUVELLE FORMULATION DU REGLEMENT SUR LES RACCORDEMENTS ET ABONNEMENTS EN EAU :

Ancienne :

Article premier : Fourniture, durée

Art.2 : Raccordement au réseau de distribution

Art.3 : Installations intérieures

Art.4 : Autorisations de propriétaires

Art.5 : Cession interdite

Art.6 : Agents du concessionnaire ou du gérant

Art.7 : Interruptions

Art.8 : Compteur

Art.9 : Avances sur consommation

Art.10 : Responsabilité de l'abonné

Art.11 : Impôts, contribution, taxes et redevances

Art.12 : Relevé et paiement de la consommation

Art.13 : Contestation

Nouvelle

Article premier : Définitions :

- Exploitant

- Abonné

- Contrat d'abonnement

- Réseau de distribution

Art.2 : Abonnement

Art.3 : Droit d'abonnement

Art.4 : Raccordement au RDP

Art.5 : Diamètre de branchement, débit et pression de service

Art.6 : Autorisations diverses

Art.7 : Compteur

Art.8 : Vérification du compteur

Art.9 : Installation du compteur

Art.10 : Responsabilité de l'abonné

Art.11 : Relevé et paiement

Art.12 : Cession

Art.13 : Agents de l'exploitant

Art.14 : Interruptions

Art.15 : Impôts et taxes

Art.16 : Contestations

REGLEMENT SUR LES RACCORDEMENT ET ABONNEMENT EAU
Conditions générales du raccordement et abonnement
à un réseau de distribution publique d'eau potable

Article premier : Définitions

Exploitant

On entend par exploitant d'un réseau de distribution publique d'eau potable, toute personne physique ou morale qui fournit l'eau potable, conformément aux règlements en vigueur et à son contrat d'exploitation, à toute, autre personne physique ou morale.

Abonné

L'abonné est la personne physique ou morale ayant signé avec l'exploitant un contrat d'abonnement dont l'objet est la fourniture d'eau potable provenant d'un réseau de distribution publique pour ses propres besoins.

Contrat d'abonnement

Avant l'installation du compteur telle que c'est définie à l'article 7, un contrat spécifique sera établi entre l'exploitant et l'abonné.

Pour l'abonné « Administration » ou « Collectivité décentralisée », un modèle du contrat sera fixé par voie réglementaire émanant des différentes autorités de tutelles respectives. Le contrat sera, dans ce cas, préalablement visé par la Direction du contrôle financier et le ministère chargé des Finances.

Réseau de distribution

On entend par réseau de distribution, l'ensemble des moyens permettant la conduite et la livraison de l'eau potable.

Art.2 : Abonnement

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, a le droit de s'abonner afin d'acquérir le droit d'utiliser l'eau provenant d'un réseau de distribution publique.

La souscription d'un abonnement prend effet à compter de la signature de la « carte de demande » de fourniture d'eau.

L'abonnement est valable jusqu'à la résiliation.

La demande de résiliation doit être formulée au moins 48 heures avant l'arrête des comptes.

Art.3 : Droit d'abonnement

L'abonné aura à verser à l'exploitant au moment de la souscription, à titre de droit d'abonnement, une somme calculée suivant les tarifs en vigueur.

Art. 4 : Raccordement au réseau de distribution d'eau potable

L'exploitant procèdera, à la demande de l'abonné et aux frais de ce dernier, au branchement de son installation au réseau de distribution publique d'eau potable.

L'exploitant ne pourra refuser de donner suite à une demande de branchement sur un réseau de distribution publique d'eau potable que s'il s'avère, après enquête, que ce branchement puisse nuire au bon fonctionnement des installations. Il pourra toutefois surseoir à une demande si la capacité des installations est insuffisante.

Tout raccordement nécessitant la pose d'une nouvelle conduite d'un diamètre supérieur ou égal à 60 mm (soixante millimètres) est considéré comme une extension du réseau de distribution publique d'eau potable.

Un nouvel abonné ne pourra être raccordé à une extension que se les conditions ci-après ont été remplies :

- le raccordement ne présente aucun inconvénient sur le plan technique ;
- le nouvel abonné a remboursé aux ayants droit, au prorata temporis, une part des coûts des travaux en fonction du diamètre du raccordement et de la fraction utilisée.

L'exploitant encaissera la somme à charge pour lui d'assurer le remboursement effectif à l'abonné ayant droit de l'extension. Toutefois, le droit à remboursement du (ou des demandeur (s) qui a (ou ont) financé l'extension s'exerce pendant cinq ans. Passé ce délai, l'exploitant pourra y réaliser des raccordements sans remboursement à son (ou leur) profit.

Les raccordements définis ci-dessus seront installés et entretenus par l'exploitant. Ils font partie intégrante du réseau de distribution publique d'eau potable.

Art.5 : Diamètre du branchement - débit et pression de service

Le branchement a pour objet la connection des installations situées en aval de la prise munie d'un robinet de prise en charge sur la conduite du réseau la plus proche afin d'amener l'eau potable à l'intérieur de la propriété ou local à desservir.

Un seul raccordement pourrait alimenter plusieurs abonnés d'un immeuble à habitation collective. Les compteurs seront toutefois individualisés et installés obligatoirement au rez-de-chaussée ou au sous-sol de l'immeuble.

Tout client devra déclarer sur un imprimé prévu à cet effet, en effectuant sa demande de branchement et d'abonnement, le nombre, la nature et l'usage des robinets et appareils sanitaires qu'il envisage d'alimenter. Ces renseignements permettront à l'exploitant de fixer le diamètre et les caractéristiques du branchement pour satisfaire le débit demandé.

La pression minimale de service au compteur étant le 1 bar (1 kg par cm²), il appartiendra au client soit d'élever cette pression, soit de l'abaisser au moyen d'appareils appropriés (détendeur ou supprimeur) selon ses besoins.

Au titre de l'entretien du branchement, l'abonné paiera en même temps que ses factures d'eau, d'une redevance mensuelle forfaitaire qui sera fonction du diamètre du branchement.

Entretien des branchements : équivalence en m³ de la redevance mensuelle :

12/17 et 15/21 millimètres.....	2,1
20/27 et 26/34 millimètres.....	3,5
33/42 et 40/49 millimètres.....	5,2
50/60 et 60/70 millimètres.....	10,5
80 millimètres.....	17,5
100 millimètres.....	35,1

L'entretien consiste :

- au nettoyage de la crépine du compteur et du tuyau du branchement par « une opération de chasse » ;
- en la vérification et la réparation des fuites causées par un usage normal du branchement en amont du compteur.

Cette redevance ne couvre pas le remplacement de la canalisation pour cause :

- de vétusté. La durée de vie normale d'une canalisation étant estimée à dix ans ;
- de modification des installations de l'abonné.

Les frais consécutifs à ces remplacements seront à la charge de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement l'exploitant de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur le branchement qu'il aurait constatée sur le branchement de desservant.

Art.6 : Autorisations diverses

L'acquisition des autorisations nécessaires au branchement de son installation relève de l'entière responsabilité du demandeur qui ne saurait tenir l'exploitant responsable d'aucune difficulté s'y rapportant.

Les autorisations dûment légalisées seront jointes à la demande de branchement.

A défaut, le demandeur s'engage à supporter tous les frais qui en résulteraient et à dégager la responsabilité de l'exploitant pour tous les problèmes consécutifs à son omission.

En cas de retrait desdites autorisations, l'abonné s'engage à renoncer à tout recours contre l'exploitant.

Art.7 : Compteur

L'eau sera livrée au compteur, ce dernier sera fourni en location par l'exploitant. Il sera installé au niveau du sol naturel et à l'intérieur de la propriété de l'abonné à une distance minimale de 0,50 m de la limite.

Cette distance peut être modifiée sur demande expresse du propriétaire qui prend en charge les frais supplémentaires d'installation et accepte toutes les servitudes d'entretien.

Le calibre du compteur sera fonction du débit de pointe conformément au tableau ci-après :

- 15.....3 m3/heure
- 20.....5 m3/heure
- 25.....7 m3/heure
- 30..... 10 m3/heure
- 40.....20 m3/heure
- 50.....30 m3/heure
- 60.....60 m3/heure
- 80.....90 m3/heure
- 100.....150 m3/heure

Le débit de pointe est déterminé à partir de la somme des débits de base des robinets et appareils sanitaires installés à laquelle est appliqué un coefficient de simultanéité fonction de l'usage.

Lorsqu'il est constaté que la consommation moyenne de l'abonné ne correspond pas à celle afférente au diamètre du compteur placé en fonction de la consommation évaluée, l'exploitant aura le droit d'exiger de cet abonné d'apporter un avenant au contrat d'abonnement modifiant le diamètre en rapport avec la consommation constatée. En cas de refus de l'abonné, l'exploitant aura le droit de fermer le branchement huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

Les compteurs et les appareils destinés à la mesure de la quantité d'eau et du débit livrés au client seront déterminés cas par cas.

Tous les compteurs seront d'un type et d'un modèle agréé par le ministère chargé de l'Eau et de l'Electricité.

Ils seront fournis, posés, plombés et entretenus par l'exploitant aux frais de l'abonné.

L'abonné paiera pour la location et l'entretien des appareils une redevance mensuelle dont le taux sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'entretien ne comprend pas les frais de réparations motivées par toute cause qui ne serait pas la conséquence d'un usage normal.

Aucune dérivation ou appareil ne sera branché(e) en amont du compteur. Il doit demeurer en permanence accessible aux agents de l'exploitant.

L'emplacement du compteur ne peut être modifié que par l'exploitant qui pourra refuser cette modification si elle est susceptible de nuire au service de la surveillance et de la vérification.

L'emplacement des appareils devra être propre ; il ne sera pas utilisé à d'autres fins. L'exploitant a le droit de prendre toute mesure appropriée en cas d'inobservation de ces dispositions.

En cas de résiliation de l'abonnement, les compteurs pourront être déposés par l'exploitant.

Art 8 : Vérification du compteur.

L'exploitant procédera à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification puisse donner lieu à aucune allocation supplémentaire. La vérification des compteurs sera faite soit dans les ateliers de l'exploitant, soit sur place sans démontage du compteur au moyen d'un compteur étalon.

L'abonné a le droit de demander la vérification du compteur qui sera effectuée par l'exploitant selon les mêmes procédures. Les frais seront forfaitaires et conformes aux barèmes en vigueur, toutefois, les frais pour vérification dans les ateliers de l'exploitant ne seront pas les mêmes que les frais pour vérification sur place sans démontage. Ils seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact, dans les conditions de tolérance

généralement admises, à savoir 5 pour cent. Ils seront à la charge de l'exploitant si le défaut d'exactitude est détriment de l'abonné.

Les dernières factures de consommation d'eau feront l'objet d'un avoir - si et seulement - si le compteur est inexact de plus de 5 pour cent.

L'abonné ayant à tout moment le droit et la possibilité de contrôler et de faire vérifier l'enregistrement de la consommation d'eau, la période de redressement des factures est limitée à six (6) mois.

Lorsque le compteur est inexact de plus ou moins de 5 pour cent, celui-ci doit être remplacé ou réglé à la précision minimale admise.

Art 9 : Installation de l'abonné

A partir du point de livraison, les installations sont la propriété de l'abonné. Il effectuera sous sa responsabilité, à ses frais et par l'entrepreneur de son choix, les installations qui sont situées en aval du robinet d'arrêt après compteur. Leur fonctionnement ne doit porter aucun trouble à la marche normale des usines de production ou des réseaux de l'exploitant.

La livraison de l'eau n'aura lieu que si les installations auront été reconnues conformes aux «prescriptions techniques applicables aux travaux des bâtiments en vigueur à Madagascar » et aux conditions du présent règlement.

L'exploitant peut refuser ou suspendre la fourniture d'eau potable à toute installation défectueuse.

Toutefois, dans le cas d'un raccordement « économique » (diamètre maximum 15/21 millimètres en tubes galvanisés ou 20 millimètres en tubes plastiques), lorsque l'installation intérieure de l'abonné n'est pas encore réalisée, l'exploitant placera après compteur, et à ses frais, un robinet de puisage à l'extrémité d'une canalisation de un mètre cinquante environ.

L'abonné peut demander à l'exploitant d'exécuter, à ses frais, les travaux d'installations intérieures dans une localité où il n'y a pas d'entrepreneur ou d'artisan agréé. Dans ce cas, la responsabilité de l'exploitant est expressément limitée au vice de matière et au défaut d'exécution, la durée de garantie étant d'une année.

Art 10 : Responsabilité de l'abonné

L'abonné devra prévenir immédiatement l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur le branchement le desservant.

L'abonné est responsable de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien de la partie de raccordement située à l'intérieur de sa propriété et en aval du compteur et de ses accessoires.

Il est notamment responsable de toute fuite d'eau qui pourrait s'y produire ainsi que tout accident qui lui serait imputable.

Seul exploitant peut aussi établir ou modifier le compteur et ses accessoires ou rompre les scellés et cachets de plombage.

Tout manquement à l'une quelconque de ces dispositions est présumée une acquisition frauduleuse d'eau potable et sera imputable à l'abonné. L'exploitant aura alors le droit de cesser la fourniture d'eau potable, de rétablir les choses à leur état antérieur aux frais du contrevenant, sans préjudice du paiement de l'eau potable acquise de manière illicite, ni des poursuites judiciaires.

Art 11 : Relevé et paiement

L'exploitant procédera périodiquement au relevé des compteurs.

Les relevés avec l'indication de la date de passage, de l'index au compteur et de la consommation résultant de la différence des index entre deux lectures, seront portés sur un livret placé au domicile de l'abonné. Il lui appartient de le conserver en bon état.

En cas de non-relevé successif du compteur qui ne serait pas imputable à l'exploitant, ce dernier a le droit de faire des estimations de consommation.

En cas d'arrêt ou de défaut de fonctionnement du compteur, la consommation relative à l'arrêt sera calculée sur la moyenne de consommation journalière du ou des mois correspondants de l'année précédente ou à défaut sur celle du mois en cours ou précédent.

Les factures sont éditées périodiquement et elles sont exigibles à présentation sous réserve des droits de l'abonné mentionnés à l'article 8.

Le défaut de paiement dans les délais prescrit par le contrat d 'abonnement donne droit à l'exploitant, 8 jours après une mise en demeure, de suspendre la fourniture d'eau potable sans préjudice des intérêts qu'il pourrait réclamer et des poursuites qu'il pourrait exercer.

La mise en demeure prendra la forme d'une lettre recommandée. Les frais y consécutifs sont à la charge de l'abonné ainsi que ceux résultent de la coupure et du rétablissement de la fourniture d'eau s'il y a lieu.

Art 12 : Cession

L'abonné n'a pas le droit de céder à un tiers tout ou partie de l'eau qui lui est fournie, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

La distribution d'eau est soumise au contrôle de l'exploitant qui a le droit de faire fonctionner les installations intérieures de l'abonné aux fins de vérification. Si l'abonné dispose à l'intérieur de sa propriété d'un système privé d'alimentation en eau, une communication entre ce système et le réseau de distribution publique est formellement interdite.

En cas de manquement à ses obligations par l'abonné, l'exploitant pourra, sans préjudice des actions ultérieures qu'il pourra entreprendre auprès des tribunaux compétents et sous réserve d'un préavis de huit (8) jours par lettre de recommandée, suspendre ou supprimer la fourniture eau et résilier l'abonnement.

Art 13 : Agents de l'exploitant

L'abonné devra permettre à tout moment aux agents, porteurs d'une carte de travail mentionnant leurs fonctions, le libre accès à la propriété où se trouve installé le compteur.

Les agents de l'exploitant pourront se faire accompagner par un huissier ou de toute personne assermentée pour faire procéder, s'il y a lieu, aux constats.

Art 14 : Interruption

La fourniture d'eau potable ne devra être interrompue sauf cas de force majeure ou de travaux à effectuer sur les installations en service.

Les arrêts pour travaux seront portés à la connaissance des abonnés par avis individuel et par avis général, vingt-quatre (24) heures au plus tard avant le commencement des travaux qui seront conduits avec diligence.

Si la rupture est consécutive à un cataclysme naturel (cyclone, tremblement de terre, inondation, etc ...), le rétablissement du réseau sera fonction de l'ampleur du dégât.

En cas d'incendie, toute l'eau du réseau de distribution pourra être employée à la combattre.

Les abonnés ne pourront dans ces cas, réclamer ni indemnité, ni dommage-intérêts pour défaut de distribution d'eau.

Art 15 : Impôts et taxes

Les impôts, taxes, majorations et redevances relatifs à la fourniture d'eau potable sont fixés par les règlements en vigueur.

Art 16 : Contestations

Toute contestation relative à l'application du présent règlement sera réglée à l'amiable. Si le règlement à l'amiable échoue, le problème sera soumis au chef du Service responsable des distributions de l'eau du ministère qui en a la charge. Si le différend persiste, il sera porté devant le tribunal du lieu de fourniture d'eau.